

Département des Landes  
Commune de Sanguinet

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 16 mai 2024 à 18h30**

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents et représentés : 22

Date de la convocation : 06/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Romain Dumartin, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Christian Viudès

Absents représentés :

Monsieur Sylvain Juster donne pouvoir à Madame Murielle Richard  
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet  
Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Marinette Deguilhem  
Monsieur Sébastien Noailles donne pouvoir à Monsieur Fabien Ducrocq  
Madame Jacqueline Fanari donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos  
Madame Anahi Fritsch donne pouvoir à Madame Nathalie Rigal  
Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage  
Madame Nathalie Soubaigné donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède

Absents : Madame Aurore Brune, Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Grégoire Cazcarra, Monsieur Jean-Yves Delaunay (excusé), Monsieur François Le Guern (excusé)

Secrétaire de séance : Madame Marinette Deguilhem

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 avril 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

1. projet Cœur de village II – demande de subvention pour la construction d'une école au titre du Fonds vert
2. extinction de l'éclairage public sur certaines zones du territoire communal – modification des horaires
3. syndicat départemental d'équipement des communes des Landes – renouvellement des délégués
4. règlement des accueils de loisirs sans hébergement Enfance
5. règlement des accueils de loisirs sans hébergement Jeunesse
6. détermination des bornes horaires des astreintes des agents municipaux
7. détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2024

8. création et suppression d'emplois permanents dans les filières administrative, animation et culturelle
9. suppression de deux emplois permanents dans la filière technique
10. création et suppression d'un emploi permanent dans la filière administrative
11. suppression d'un emploi non permanent dans la filière technique.

Communication des décisions du Maire

**2024-54 : projet Cœur de Village II – demande de subvention pour la construction d'une école au titre du Fonds vert**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 31 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le projet « Cœur de village 2 » portant sur la construction d'un ensemble de bâtiments destiné à accueillir une nouvelle école maternelle et un espace socio-culturel pour un montant de 7 137 290 euros (hors taxes).

L'Etat soutient les projets d'investissement portés par les collectivités territoriales notamment à travers le Fonds vert.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet Cœur de village 2 s'inscrit dans les thématiques prioritaires déterminées par l'Etat pour attribuer une subvention aux projets d'investissement concernant les écoles,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de solliciter un soutien financier de l'Etat pour la construction d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village 2, dont le montant s'élève à 3 865 285 euros,

*Véronique Castaignède demande si le Fonds vert correspond à des fonds européens. Fabien Lainé répond qu'il s'agit d'un financement de l'Etat pour soutenir des projets vertueux en matière d'environnement et intéressants pour la transition écologique.*

*Fabien Lainé présente un point d'étape sur le marché global de performance de Cœur de Village 2.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat pour la construction d'une école maternelle dans le projet « Cœur de village 2 » au titre du Fonds vert pour l'année 2024.

Article 2 : d'autoriser le maire à engager les démarches de cette demande de subvention.

Article 3 : d'approuver le plan de financement de l'opération ci-après :

*Montants exprimés en euros*

Dépenses		Recettes		
Maîtrise d'œuvre	345 668€	Detr - Dsil	1 503 910€	40%
Etudes	473 372€	Fonds verts	1 000 000€	26%
Travaux	3 046 245€	Département règlement intervention école	484 560€	13%
		Département CRTE	50 000€	1%
		Caisse d'allocations familiales	13 250€	1%
		Autofinancement	813 565€	19%
<b>Coût prévisionnel HT</b>	<b>3 865 285€</b>	<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>3 865 285€</b>	<b>100%</b>

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

**2024-55 : extinction de l'éclairage public sur certaines zones du territoire communal – modification des horaires**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'engager des actions significatives en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Dans cette optique, dès mars 2020, le conseil municipal a approuvé l'extinction de l'éclairage public dans un certain nombre de quartiers, de minuit à 5 heures (cf. délibération n° 2020-33 du 5 mars 2020).

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent ensuite du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre, par arrêté, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, le Maire rappelle que la commune est accompagnée par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) pour mettre en œuvre les solutions adéquates de procéder aux coupures de nuit.

Le territoire étant découpé en zones, il fait l'objet de régimes et d'horaires différents d'extinction de l'éclairage public en période estivale et hors période estivale. Le Maire indique qu'après un bilan de cette action, il apparaît nécessaire de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public et de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 22h30 et 6h30 du 01/09 au 14/06 et à partir d'1h sans rallumage le matin, du 15/06 au 31/08. Les régimes d'extinction par zone seront détaillés sur l'arrêté en fonction des spécificités techniques du matériel d'éclairage public implanté sur la commune : extinction complète, baisse d'intensité, extinction d'un lampadaire sur deux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de poursuivre cette action en termes d'économie d'énergie et de préservation de l'environnement,

*Romain Dumartin s'interroge sur le risque accident des cyclistes ou usagers de la trottinette durant la nuit. Fabien Lainé dit ne pas avoir constaté de faits ou de retours inquiétants. Véronique Castaignède attire l'attention des élus, notamment ceux du Conseil municipal des jeunes présents au sein de l'assemblée, sur la conduite de nombreux enfants et jeunes sans équipement de protection et d'éclairage.*

*Fabien Lainé dit avoir conscience du risque routier sur certains axes, comme la route de Bordeaux, pour lesquels il ne peut pas être envisagé techniquement l'aménagement d'une piste cyclable.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver l'extinction de l'éclairage public de 22h30 à 6h30, du 01/09 au 14/06, et à partir d'1h00, sans rallumage le matin, du 15/06 au 31/08.

Article 2 : de charger le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités précises d'application de ces différentes mesures avec en particulier les lieux concernés, les moyens d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

## **2024-56 : syndicat départemental d'équipement des communes des Landes – renouvellement des délégués**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Créé en 1937 le SYDEC (syndicat départemental d'équipement des communes des Landes) est un syndicat mixte qui regroupe les communes du département, des établissements de coopération intercommunale ainsi que le conseil départemental.

Le SYDEC exerce plusieurs compétences dans les domaines des énergies, de l'eau, de l'assainissement et du numérique.

Le SYDEC accompagne les collectivités dans leurs projets de dessertes publiques d'électricité, de gaz, d'eau, d'éclairage public, de réseaux de télécommunication et d'énergies renouvelables.

Il participe à l'aménagement du territoire en développant et modernisant les réseaux.

Il apporte à ses adhérents une aide technique, juridique, financière et réalise les travaux.

Il est gestionnaire des réseaux publics de distribution et en délègue l'exploitation dans le cadre de contrats de concession.

Pour le domaine du numérique, la commune de Sanguinet a adhéré au SYDEC par l'intermédiaire de la Communauté des communes des Grands Lacs, compétente en matière d'aménagement numérique.

Pour le service public d'énergies (réseau électrique, éclairage public) et de gaz, la commune de Sanguinet a adhéré au syndicat. Il convient donc de désigner les représentants de la commune au sein de cette entité.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de procéder au vote à main levée, pour désigner quatre délégués pour représenter la commune auprès du syndicat,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 2 : de désigner ainsi qu'il suit les quatre délégués pour représenter la commune auprès du syndicat :

Membres titulaires : Christian Viudès, Fabien Ducrocq

Membres suppléants : Sylvain Juster, Fabien Lainé.

Article 3 : cette délibération abroge et remplace la délibération 2020-64 du 04 juin 2020.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-57 : règlement des accueils de loisirs sans hébergement Enfance**

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

La Commune de Sanguinet organise des accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 3 à 11 ans durant les temps périscolaires et extrascolaires. Ces accueils de loisirs répondent à un double objectif : d'une part, offrir aux enfants des activités récréatives et éducatives et d'autre part, permettre aux familles de disposer d'une structure d'accueil pour leurs enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Education, enfance et jeunesse du 16 avril 2024,

Considérant la nécessité d'approuver un règlement intérieur commun définissant le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant la nécessité de modifier quelques points mineurs du règlement pour l'actualiser,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement Enfance tel qu'annexé à la présente délibération.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-58 : règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement Jeunesse**

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

La Commune de Sanguinet organise un accueil de loisirs sans hébergement à destination du public 12/17 ans.

Cet accueil de loisirs sans hébergement répond à l'objectif de proposer aux jeunes un lieu d'animations, d'échanges et d'accompagnement dans les projets.

Cet accueil de loisirs sans hébergement répond à l'objectif de proposer aux jeunes un lieu d'animations, d'échanges et d'accompagnement dans les projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Education, enfance et jeunesse du 16 avril 2024,

Considérant la faible fréquentation de l'accueil de loisirs les mercredis après-midi en période scolaire, il est proposé de fermer cet accueil.

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur pour intégrer le changement de fonctionnement de la structure,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-59 : détermination des bornes horaires des astreintes des agents municipaux**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 3 mai 2018, le Conseil municipal a déterminé les cas de recours, les conditions d'organisation des astreintes et permanences des agents municipaux.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, visent des éléments calendaires comme la semaine complète, la nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, le week-end, mais sans mention des bornes horaires de début et de fin. De ce fait, des incertitudes se font jour pour l'application de ces dispositions et il convient de déterminer les horaires de début et de fin de chacune des séquences calendaires ci-dessus mentionnées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération 2018-62 en date du 3 mai 2018 fixant les modalités de réalisation des astreintes et permanences des agents municipaux,

Vu l'avis du comité social et territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant que l'astreinte n'est pas une période de travail même lorsqu'elle se déroule de nuit,

Considérant que l'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à reprise le lendemain,

Considérant qu'en l'absence de dispositions réglementaires, une réponse ministérielle précise qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune de ces périodes,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de fixer les bornes quotidiennes et hebdomadaires pour les astreintes comme suit :

- astreinte de jour de 8h00 à 17h00
- astreinte de nuit 17h00 à 8h00
- astreinte week-end du vendredi 17h00 au lundi matin 8h00

Article 2 : de proratiser l'indemnité horaire pour les astreintes de jours en fonction de l'heure de la fin de service de l'agent et le début de l'horaire astreinte de nuit 17h00.

Article 3 : de rémunérer les astreintes et les heures d'interventions pendant les astreintes conformément à la législation en vigueur.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

## **2024-60 : détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2024**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'avancement de grade des fonctionnaires a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

La définition du taux de promotion répond à un double objectif :

- un objectif collectif qui est de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes (le taux intervient ici comme outil de régulation) ;
- un objectif individuel qui est de répondre aux exigences de déroulement de carrière.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre ces deux logiques, intimement imbriquées, par le biais de la politique en matière de ressources humaines et des critères définis par les lignes directrices de gestion.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-06 en date du 31 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables,

Considérant que les agents proposés à l'avancement de grade satisfont au cadre fixé par les lignes directrices de gestion,

Considérant l'obligation faite à la collectivité de déterminer les taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2024,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 :

- de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade pour l'année 2024 comme suit :

#### **Filière administrative**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2F	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4F	1F	100 %	1

#### **Filière technique**

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des ingénieurs

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Agent de maîtrise	2H	Agent de maîtrise principal	2H	2H	0 %	0

#### **Filière animation**

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint d'animation	7F 1H	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4F 1 H	2F	100 %	2
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4F 1H	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1F	1H	100 %	1

## Filière culturelle

### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1F	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1F	1F	100 %	1

#### Article 2 :

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

### 2024-61 : création et suppression d'emplois permanents dans les filières administrative, animation et culturelle

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière dans un même cadre d'emplois en application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui en fixe les règles.

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale.

- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2024-60 relative à la détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2024,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-06 en date du 31 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu le recueil de l'avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant que les agents qui seront nommés sur ces postes satisfont aux critères des lignes directrices de gestion,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade prévus en 2024 au choix de la collectivité pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale,

#### Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme suit :

CREATION			SUPPRESSION		
Nombre	Grade	Durée Hebdomadaire	Nombre	Grade	Durée Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h
1	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	1	Adjoint d'animation	30h
1	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25h	1	Adjoint d'animation	25h
1	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h
1	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-62 : suppression de deux emplois permanents dans la filière technique**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Un adjoint technique titulaire, en poste au Centre technique municipal, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a démissionné de la fonction publique territoriale. Un adjoint technique titulaire, en poste au Centre technique municipal, a quitté la collectivité par voie de mutation vers une collectivité territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2017-67 du Conseil municipal en date du 16 mai 2017 créant un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet affecté au service ateliers,

Vu la délibération n°2021-06 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2021 créant un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet affecté au service environnement,

Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ces mouvements de personnel,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de supprimer deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-63 : création et suppression d'un emploi permanent dans la filière administrative**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Au vu des difficultés de recrutement d'un régisseur marché et droits de place, un agent de la collectivité a proposé une nouvelle organisation de son temps de travail pour lui permettre d'assurer les missions du poste de régisseur.

L'agent exerçait des missions d'assistante en ressources humaines à temps partiel depuis septembre 2021 ; il sollicite aujourd'hui un poste de travail à temps non complet de 30 heures hebdomadaires.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2017-139 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,

Vu le recueil de l'avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 9 avril 2024,

Considérant l'intérêt de la collectivité de répondre favorablement à cette proposition au vu des difficultés de recrutement,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de supprimer un emploi permanent à temps complet et de créer un emploi permanent à temps non complet de 30/35<sup>e</sup>. L'agent sera chargé de la fonction d'assistante en ressources humaines et de régisseur du marché municipal.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 comme suit :

CREATION			SUPPRESSION		
Nombre	Grade	Durée hebdomadaire	Nombre	Grade	Durée hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

*Reçu en préfecture le 21 mai 2024*

#### **2024-64 : suppression d'un emploi non permanent dans la filière technique**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement



des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Dans sa séance du 14 septembre 2023, le Conseil municipal a créé par délibération n°2023-110, un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet sur une base hebdomadaire de 5/35°, pour la période du 14 octobre 2023 au 13 octobre 2024. L'agent recruté, affecté aux missions de placier du marché municipal, a démissionné de son poste le 20 janvier 2024. Il a été remplacé par un agent contractuel qui ne pourra pas honorer son contrat au-delà du 30 avril 2024.

Au vu des difficultés de recrutement d'un régisseur marché et droits de place, un agent de la collectivité a proposé une nouvelle organisation de son temps de travail pour lui permettre d'assurer les missions du poste de régisseur.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 9 avril 2024,

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi vacant,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ce mouvement de personnel,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de supprimer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le 21 mai 2024

**Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 19 avril au 16 mai 2024**

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 07 septembre 2023 chargé pour la durée de son mandat,

*n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ; le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

**Décision 2024-35 : tarifs du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2024/2025**

Fixation des tarifs des accueils périscolaires à compter du 02/09/2024 comme suit :

a) l'accueil périscolaire du matin et du soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif accueil matin de 7h30 à 8h30	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90€	2,10€
Tarif soir jusqu'à 17h30	0,95 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90€	2,10€
Tarif soir de 17h30 à 18h30	0,50 €	0,60 €	0,65 €	0,75 €	0,80 €	0,90 €	0,95€	1,00€

*Tarif de la pénalité pour non respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).*

b) l'accueil périscolaire du midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Le tarif demandé auprès de l'utilisateur inclut le repas et les animations organisées autour du repas.

		lundi, mardi, jeudi et vendredi
Quotient Familial	0 à 449	3,40 €
	450 à 794	3,50 €
	795 à 1000	3,60 €
	1001 à 1100	3,70 €
	1101 à 1500	3,90 €
	1501 à 1800	4,40 €
	1801 à 2200	4,70 €
	> 2200	5,00 €

Repas enfant hors commune QF < 449	3,40 €
Repas enfant hors commune QF > 450	5,70 €

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Tarif accueil exceptionnel : 6.00 €

Tarif accueil "panier repas" : 1,00 €

- c) l'accueil périscolaire du mercredi :
- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
<b>Tarif 1/2 journée avec repas (8h30-13h00)</b>	5,50 €	5,75€	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50€
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€	1,50€					
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €	0,93 €					
Solde à régler*	0,57 €	1,82€	3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50€
<b>Tarif journée (08h30-17h30)</b>	11,00 €	11,50€	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50€
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00€	3,00€					
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €	0,93 €					
Solde à régler*	2,07 €	4,57 €	8,07 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50€

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

\* pour les familles éligibles. Un reste à charge d'un montant de 0.50 € sera obligatoirement payé par la famille pour un accueil en ½ journée et un reste à charge d'un montant de 1.00 € sera obligatoirement payé par la famille pour 1 journée d'accueil.

- tarif garderie matin et soir

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
<b>Tarif matin (7h30 à 8h30)</b>	0,95 €	1,15€	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90€	2,10€
<b>Tarif soir (17h30-18h30)</b>	0,95 €	1,15€	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90€	2,10€

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires, absence de dossier d'inscription et dossier d'inscription incomplet : 3,00€ (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires à compter du 02/09/2024 comme suit :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
<b>Tarif 1/2 journée (9h00-13h)</b>	5,50 €	5,75€	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50€
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€	1,50€					
Aide du Département*	0,93 €	0,93€	0,93 €					
Solde à régler*	0,57 €	1,82€	3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50€
<b>Tarif journée (9h00-17h00)</b>	11,00 €	11,50 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50€
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00 €	3,00€					
Aide du Département*	0,93 €	0,93€	0,93 €					
Solde à régler*	2,07 €	5,07€	8,07€	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	18,50€

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

\* pour les familles éligibles. Un reste à charge d'un montant de 0.50 € sera obligatoirement payé par la famille pour un accueil en ½ journée et un reste à charge d'un montant de 1.00 € sera obligatoirement payé par la famille pour 1 journée d'accueil.

- tarif garderie matin et soir

<b>Tarif par tranche de 30 minutes (de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30)</b>	0,50 €
---	--------

Tarif de la pénalité pour non respect des horaires et dossier d'inscription incomplet : 3,00 € (pénalité applicable par enfant en sus du tarif).

Article 3 : de fixer les tarifs du repas au restaurant scolaire pour le personnel enseignant, le personnel communal et le personnel extérieur à compter du 02/09/2024 comme suit :

	Repas du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	
	Avec réservation	Sans réservation
Personnel enseignant	6,25 €	6,90 €
Personnel communal	5,05 €	6,05 €
Personnel extérieur	7,35 €	8,35 €

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Décision 2024-26 : contrat de location saisonnière avec M. Martinez Lionel et Mme Le Calvé Vanessa**

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec Monsieur Martinez Lionel et Madame Le Calvé Vanessa du 30 mars au 2 novembre 2024, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de restauration sur une parcelle de terrain d'une contenance de moins de 100 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, avenue de Losa, sise plage des Bardets.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 5 645,37 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2024-10 du 15 février 2024.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**2024-33 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C20**

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m<sup>2</sup> pour une durée de cinquante années à compter du 12 avril 2024, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

**2024-34 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C21**

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m<sup>2</sup> pour une durée de cinquante années à compter du 19 avril 2024, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

**Décision 2024-32 : Appels à projet 2024 dans le cadre des Fonds Publics et Territoires auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes.**

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes au titre des appels à projet fonds publics et territoires :

- une subvention de 5 954 € pour le projet « la citoyenneté au cœur des actions »
- une subvention de 6 073 € pour le projet « accueil périscolaire bilingue anglais français »
- une subvention de 3 017 € pour le projet « mise en place d'un concert pop rock »
- une subvention de 6 247 € pour le projet « la radio des jeunes Sanguinétois »
- une subvention de 6 160 € pour le projet « grandir en devenant citoyen »
- une subvention de 2 669 € pour le projet « valoriser le métier d'assistant maternel ».

La séance est levée à 19h45.